



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 16 Juillet 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2021196-0001 du 15 juillet 2021 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Torreilles

### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/2021-196-0001 du 15 juillet 2021 portant attribution d'une autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans, prévue par les articles L 125-1 et suiv. du CRPM ("ap\_aut-expl\_ap-avis-cdoa\_sans-delai-rem-en-valeur\_20210715").

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 12 juillet 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et du service de la publicité foncière de Perpignan 2

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise  
et sécurité des  
transports

Dossier suivi par :  
Jordi BONNEFILLE

Tel: 04.68.38.10.60 :  
04.68.38.10.59  
Mail :jordi.bonnefille  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan le, 15 juillet 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°  
DDTM/SER/2021 196-0001  
portant autorisation de circulation d'un petit  
train routier touristique sur la commune de  
Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Petit Train Trebeen » en date du 11 juin 2021,

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui. n° 20218/76/ 000858 valable jusqu'au 19/04/2023

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 8 juillet 2021 ,

**Vu** l'avis favorable de la ville de Torreilles du 2 juillet 2021 ,

**Vu** l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 juillet 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 8 juillet 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés et appartient à la catégorie 1 annexe 5

**Considérant** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique.

**Considérant** la déclaration de conformité des arrêts du petit train de Torreilles, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015, en date du : 2 juillet 2021 fourni en annexe 4.

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

**Considérant** la délégation de service public de transport urbain en date du 01 septembre 2011 et valide jusqu'au 31 août 2022 délivré par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

## **Arrête :**

### **Article 1er :**

La société « Petit Train Trebeen », sise 7 Rue de Montségur II 800 Trèbes, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Torreilles, à des fins touristiques, un petit train touristique qui circulera dans la commune avec un ensemble roulant identifié en annexe 1

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

#### **Article 6 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

#### **Article 7 :**

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

#### **Article 8 :**

La société « Petit Train Trebeen » s'engage à réaliser le contrôle technique périodique des tous les éléments roulants, tout manquement à cette obligation réglementaire entraîne la perte de validité du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

**Les arrêts qui répondent aux exigences de l'article 3 du 22 janvier 2015 dit « dérogatoire » sont les suivants :**

- Boulevard de la plage
- Camping le Calypso
- Centre commercial
- Cimetière (accès au marché)
- Mairie
- Camping la Palmeraie
- Base Nautique

-Parking zone de loisirs

### **Article 10**

La durée de validité du présent arrêté est de 12 mois à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs.

Toutefois, les circuits définis dans la déclaration comprenant des arrêts qui correspondent aux critères de l'article 3, la durée d'exploitation de la société « Petit Train Trebeen », ne pourra pas excéder 7 mois dans l'année.

### **Article 11:**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 12 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Torreilles,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. FAU responsable de la société « Petit Train Trebeen »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales 11/06/21

{Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
*La directrice adjointe*



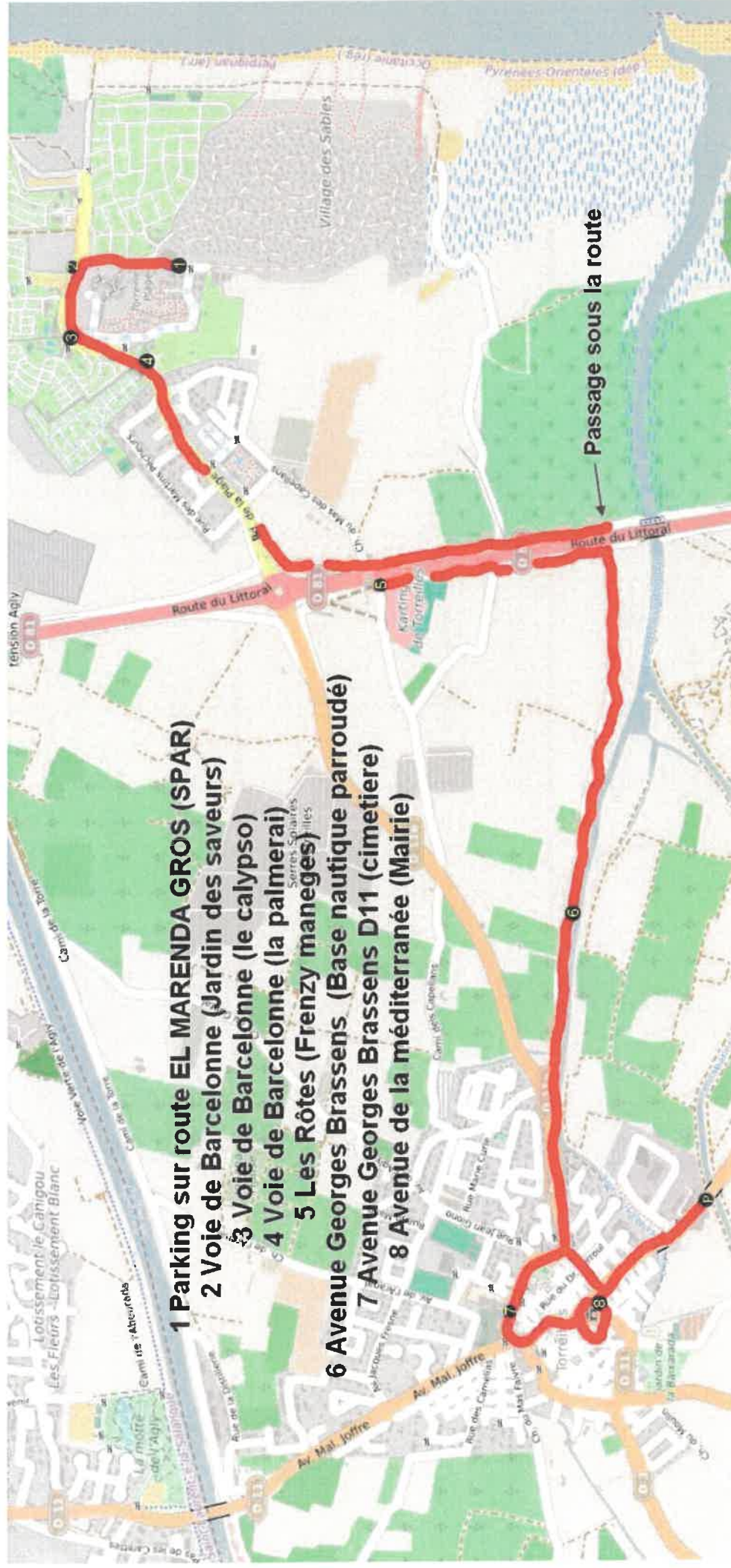
Séverine CATHALA

Carateristiques techniques annexe 1

	Véhicule tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Immatriculation	AY-021-XA	BH-714-DW	BH-654-DW	BH-776-DW
Marque	AKVAL	PIL AKVAL	PIL AKVAL	PIL AKVAL
1 <sup>er</sup> mise en circulation	09/06/86	23/06/95	23/06/95	23/06/95
N° série type	0000RIGIN1848659V	0000RIGIN0559559P	0000RIGIN0569559P	0000RIGIN0579559P
Genre	VASP	RESP	RESP	RESP
Type	Original	Original	Original	Original
Puissance	8			
Carrosserie	Non SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Visite technique	11/06/21	11/06/21	11/06/21	11/06/21

Annexe n°1  
à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021 . 196-0001  
en date du 15 juillet 2021

## Annexe 2 : Itinéraire voyageurs



Annexe n°2  
à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021 196-0001  
en date du 15 juillet 2021



## **Liste des rues empruntées par le petit train dans TORREILLES**

### **Départ EL MARENDA GROS :**

Voie de Barcelonne

Boulevard de la Plage

Chemin Les Rôtes

Passage tunnel sous la D81

Parking Les Rôtes face au Frenzy

Avenue Georges Brassens

Rue Edith Piaf

Rue des Eglantines

Avenue Georges Brassens D11

Avenue du Marechal Joffre

Avenue de la méditerranée

Rue Jean de la Fontaine

Avenue François Arago

Rue de Venise

Rue des Eglantines

Avenue Georges Brassens

Passage tunnel sous la D81

Chemin les Rôtes

Boulevard de la Plage

Voie de Barcelonne

### **Arrivée EL MARENDA GROS**

*Parking du train la nuit Avenue François Arago Ancienne cave Coopérative.*

Annexe n° 3

à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021 196-0001

en date du 15 juillet 2021

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Je soussigné Dr Marc MEDINA, maire de la commune de Torreilles, certifie :

Faisant suite à l'autorisation de circulation donnée à monsieur Frédéric FAU, dans le cadre de l'exploitation du « Petit Train Trébéen », les points d'arrêts prédéfinis, au nombre de huit, répondent en tous points aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

### POINTS D'ARRÊTS

Village :

- Mairie
- Cimetière

Plage :

- Base nautique du Parroudé
- Parking zone de loisirs
- Entrée camping la Palmeraie
- Centre commercial avenue de Barcelone
- Boulevard de la plage
- Entrée camping le Calypso

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à TORREILLES, le 2 juillet 2021

Le Maire,

Marc MEDINA



Annexe n°4  
à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021 196-0001  
en date du 15 juillet 2021

## *Le Petit Train Trébéen*

7 rue Monséгур

11800 TREBES

Tél : 06.61.91.75.97

Tél : 04.68.78.97.17

E-mail : petit-train-trebeen@neuf.fr

Inscrit au RCS de Carcassonne sous le numéro SIRET 480 843 135

### **REGLEMENT DE SECURITE APPLICABLE**

Au vu du parcours à des fins touristiques et de service dans la ville de Torreilles plage et village.

Au vu du matériel roulant de catégorie 1 entretenu et passé au contrôle technique.

Au vu de certaines rues étroites dans le village mais assez large pour le passage d'un véhicule ne dépassant pas les 25 Km/h équipé de dispositif sonore (cloche, sifflet, ...) afin d'être entendu avant d'être vu.

Il sera demandé au chauffeur de bien respecter le code de la route, adapter sa vitesse au terrain et de ne pas changer de rue pour une autre non homologué par l'arrêté. Si toutefois il y avait un risque pour les passagers ou le matériel, le chauffeur est en droit de stopper définitivement le train routier au même titre que si les passagers ne respectent pas les règles à bord d'un véhicule à moteur.

Je soussigné Frédéric FAU chef d'entreprise, me décharge de tout problèmes lié à une mauvaise conduite du véhicule par le chauffeur. Celui-ci devra conduire dans le respect d'hygiène et de sécurité que tout chauffeur de groupe lourd doit appliquer.

Au vu de l'état des routes entretenues et des arrêts mis en place afin de rendre le circuit praticable, des vitesses réduites sur certaines portions à 10 KM/H, le train circule en toute sécurité.

Ce règlement de sécurité sera annexé à l'arrêté et donc présent dans le véhicule avec le reste des papiers.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Frédéric FAU



Annexe n°5

à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021 196-0001

en date du 15 juillet 2021

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Économie Agricole

Unité Installations Structures  
Droit

Affaire suivie par : Francois  
STEINBRECHER/ Sophie  
PAILLISSE  
Tél : 04 68 38 10 25 / 04 68 38  
10 27

Mèl :  
[francois.steinbrecher@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:francois.steinbrecher@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
[sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 15 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEA-2021196-0001  
portant attribution d'une autorisation d'exploiter une  
parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole et  
inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au  
moins trois ans, prévue par les articles L 125-1 et  
suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime  
(procédure Terres Incultes)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.125-1 et suivants relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. Étienne STOSKOPF,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 26 août 2020 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la demande reçue complète le 31 juillet 2019, relative à la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L.125-1 à L.125-6, et concernant la parcelle cadastrée BN27, située sur la commune d'ELNE, appartenant à M. Pierre MIROUS, résidant quartier de l'Homme 66 200 ELNE (représenté par Mme Suzanne DOUTRES, curatrice, et M. Alphonse PUIG, subrogé curateur suivant l'ordonnance du 18/11/2019),

Considérant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 16 décembre 2019 reconnaissant l'état d'inculture depuis au moins trois ans, sans raison de force majeure le justifiant, de la parcelle objet de la présente décision et les possibilités de sa remise en valeur agricole, régulièrement publiée et notifiée au propriétaire du fond concerné ainsi qu'à ses représentants,

Considérant la mise en demeure notifiée le 19 décembre 2019 à M. Pierre MIROUS, en vue de mettre en valeur la parcelle dont il est propriétaire et objet de la procédure susvisée, ou de renoncer à cette mise en valeur, dans un délai de 2 mois,

Considérant le constat d'échec de M. Alphonse PUIG en date du 03 juillet 2020 relatif aux tentatives de résolution de la situation, en l'absence de réponse du juge et du refus de M. Pierre MIROUS de régler la situation de la parcelle BN27 pour sa mise en valeur,

Considérant l'absence de réponse de M Pierre MIROUS au terme du délai imparti valant renonciation tacite de mettre en valeur la parcelle concernée,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section « Structures et Economie des exploitations » en date du 22 juin 2021,

Considérant

- l'état de la parcelle, objet de la présente décision, inculte ou manifestement sous exploitée,
- que suite à la non remise en culture de la parcelle concernée, ladite parcelle peut faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter,
- que la SARL TRAMONTANE a présenté, à l'appui de sa demande, un plan de remise en valeur agricole des parcelles concernées;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation d'exploiter**

En application de l'article L 125-4 sus-visé, la SARL TRAMONTANE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée section BN n°27, située sur la commune d'ELNE, au lieu-dit Pas de la Barca, d'une contenance totale de 10 ha 45 a 91 ca, appartenant à M. Pierre MIROUS.

### **Article 2 : Droits conférés par l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article L125-6 sus-visé, la présente décision d'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre Ier du livre IV nouveau du code rural. À défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles L. 416-1 à L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3 : Obligations de l'attributaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger de travaux. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

### **Article 4 : Voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement  
de Perpignan 1 et service de la publicité foncière Perpignan 2**

**La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 N°SCTPAT 2020-363-0005 du 30 décembre portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et le service de la publicité foncière de Perpignan 2 seront fermés à titre exceptionnel le 16 juillet 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 12 juillet 2021

Par délégation du préfet,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Orientales

